

**011-2024A ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MARCHE de NOEL – ZA MAUPAS sur la commune de
PUYMERAS**

Le Président de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-5, L2213-1, et L2213-2,

VU la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L3323-1, L3323-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, R3352-1, R3353-2, D3335-16 à D3335-18,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et les articles R2122-1 à R2122-8,

VU l'article L541-3 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT la demande de la Chocolaterie CHALOIN, située 125 impasse du Maupas, relative à l'organisation d'un marché de NOEL le 8 décembre 2024 de 7h à 19h sur la partie du parking de la zone d'activité le MAUPAS- commune de Puyméras, situé devant son commerce.

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de cette braderie

ARRÊTE

Article 1 : La Chocolaterie CHALOIN est autorisée à occuper le domaine public au droit de leur établissement en veillant à laisser un accès aux riverains habitants sur la zone, au jour et horaire énoncé

A cette fin, le 8 décembre 2024 de 7h à 19h la partie du parking d'une superficie d'environ 125 m² située devant la chocolaterie sera interdite de stationnement en dehors des exposants.

Article 2 : l'organisateur est informé qu'il devra avoir souscrit une assurance couvrant tous les risques inhérents à cette braderie.

Article 3 : A la fin de la braderie tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres. A défaut le coût de nettoyage et de débarrassage seront mis d'office à la charge de l'organisateur.

Article 4 : le droit des tiers reste expressément réservé

Article 5 : la Directrice Générale des Services est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vaison la Romaine, le 26/11/2024

Jean-François PERILHOU
Président

